



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

REPRÉSENTÉ PAR

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AINSI QUE

**LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE
(LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)**

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ),
À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES COMPOSÉES
DE RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET DE RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE
DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE**

APPELÉ CI-APRÈS LE « SCFP-FTQ »

2023-2028

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1-1.00 BUT DE L'ENTENTE	3
1-2.00 DÉFINITIONS	3
1-3.00 PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	5
1-4.00 REPROCHE	6
1-5.00 CHAMP D'APPLICATION	6
1-6.00 RECONNAISSANCE	7
1-7.00 REPRÉSENTATION ET VIE ASSOCIATIVE	7
CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DES SERVICES	10
2-1.00 ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT	10
2-2.00 ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE PLACEMENT ET LE DÉPLACEMENT D'UN USAGER	11
2-3.00 ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE LA RESSOURCE	13
2-4.00 ENTENTE SPÉCIFIQUE	14
2-5.00 ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	14
CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION	17
3-1.00 DÉFINITIONS	17
3-2.00 COMPOSANTES DE LA RÉTRIBUTION DES SERVICES	17
3-3.00 ÉCHELLE DE RÉTRIBUTION RELIÉE AU SOUTIEN OU À L'ASSISTANCE	18
3-4.00 COMPENSATION MONÉTAIRE	21
3-5.00 MONTANT DESTINÉ À DONNER ACCÈS À CERTAINS SERVICES EN MATIÈRE DE RÉGIMES SOCIAUX	21
3-6.00 COMPENSATIONS FINANCIÈRES	22
3-7.00 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT RAISONNABLES	23
3-8.00 RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES	24
3-9.00 MODES DE RÉTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉTRIBUTION	26
CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES..	29
4-1.00 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	29
4-2.00 ASSURANCES.....	29
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES.....	30
5-1.00 CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE SERVICES	30
5-2.00 CESSATION TEMPORAIRE DE LA PRESTATION DE SERVICES ET MODALITÉS D'APPLICATION ...	30
5-3.00 DROITS PARENTAUX	32
5-4.00 LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES	32
CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES	33
6-1.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION	33
6-2.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	33
6-3.00 PROCÉDURE D'ARBITRAGE CIVIL (À L'EXCLUSION DE TOUT RECOURS DEVANT QUELQUE TRIBUNAL).....	35
CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS.....	38
7-1.00 COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE L'ENTENTE	38
7-2.00 COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION	39
7-3.00 COMITÉ LOCAL DE FORMATION CONTINUE ET DE PERFECTIONNEMENT	39

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES	41
8-1.00 INTERPRÉTATION.....	41
8-2.00 NULLITÉ D'UNE DISPOSITION	41
8-3.00 ANNEXES, LETTRES D'ENTENTE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	41
8-4.00 ACCESSIBILITÉ À L'ENTENTE	41
8-5.00 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	41
 ANNEXE I LISTE DES ASSOCIATIONS FAISANT PARTIE DU GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS FORMÉ PAR LE SCFP-FTQ ET AUXQUELLES S'APPLIQUE L'ENTENTE COLLECTIVE.....	 43
 ANNEXE II ILLUSTRATION DES PARAMÈTRES DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES.....	 44
 ANNEXE III TABLE D'AJUSTEMENT FISCAL	 45
 ANNEXE IV LISTE DES ARBITRES	 48
LETTRE D'ENTENTE A RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES.....	49
LETTRE D'ENTENTE B RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE	50
LETTRE D'ENTENTE C RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON- DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE	65
SECTION INFORMATIVE	1
LETTRE D'ENTENTE N° 1 RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION	2
LETTRE D'ENTENTE N° 2 RELATIVE À LA DURÉE DES ENTENTES SPÉCIFIQUES ET AUX MODALITÉS TRANSITOIRES	4
LETTRE D'ENTENTE N° 3 RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE	6
LETTRE D'ENTENTE N° 4 RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS	11
LETTRE D'ENTENTE N° 5 RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT	13
LETTRE D'ENTENTE N° 6 RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU (RLRQ, C. B-1)	15
LETTRE D'ENTENTE N° 7 RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE).....	16
LETTRE D'ENTENTE N° 8 RELATIVE À LA PROTECTION DES USAGERS EN MATIÈRE D'ABUS FINANCIERS.....	18

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2);
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.03 Association

L'une ou l'autre des associations de ressources faisant partie du groupement d'associations constitué par le SCFP-FTQ, dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-2.04 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

1-2.05 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-2.06 Directives ministérielles

L'une ou l'autre des directives ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

1-2.07 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-2.08 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-2.09 Établissement

Un établissement public au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021).

1-2.10 Greffe RI-RTF

Le greffe des ressources intermédiaires ou de type familial du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse courriel suivante : CPNSSS_greffe_RIRTF@ssss.gouv.qc.ca.

1-2.11 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.12 LGSSSS

La *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

1-2.13 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-2.14 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.15 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.16 Ministre

Le ministre responsable des Services sociaux et de la Lutte contre l'itinérance.

1-2.17 Parties

Le ministre et le SCFP-FTQ.

1-2.18 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.19 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LGSSSS et à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources.

1-2.20 Santé Québec

La personne morale, mandataire de l'État, au sens de la LGSSSS.

1-2.21 SCFP-FTQ

Le Syndicat canadien de la fonction publique-FTQ (SCFP-FTQ), à titre de groupement d'associations de ressources, pour le compte des associations en faisant partie.

1-2.22 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LGSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'usager puisse bénéficier d'une qualité des services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat, de concertation et de collaboration et dans le respect des rôles et responsabilités des établissements et des ressources.

La ressource collabore à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente qui s'inscrit dans une culture intégrée de la qualité.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement notamment au regard des besoins des usagers.

1-3.05

L'établissement est imputable, au premier chef, de la qualité des services à rendre aux usagers.

Pour sa part, la ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

1-3.08

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes.

1-3.09

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants de l'association auprès des ressources et de leur capacité respective d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction au motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère la Loi sur la représentation des ressources ou la présente entente collective.

1-4.00 Reproche

1-4.01

L'établissement doit communiquer par écrit tout reproche portant sur la conduite de la ressource dans un délai de 90 jours de la connaissance par l'établissement des faits ayant entraîné le reproche.

Le présent délai ne s'applique pas lorsque la connaissance des faits par l'établissement a entraîné le déclenchement d'une enquête administrative, d'un signalement ou d'une plainte à une autorité compétente.

1-4.02

Aucun reproche non lié aux services à rendre aux usagers et inscrit au dossier d'une ressource ne lui est opposable après une période de 12 mois suivant le correctif apporté, le cas échéant.

Les mentions de ces faits, manquements ou allégations inscrites au dossier de la ressource jusqu'alors doivent être retirées de son dossier.

Dans le cas d'un reproche lié aux services à rendre aux usagers celui-ci demeure au dossier mais ne peut être opposé à la ressource après un délai de 36 mois suivant le correctif apporté, le cas échéant.

1-5.00 Champ d'application

1-5.01

L'entente s'applique à toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le SFCP-FTQ.

Toute rétroactivité qui y est prévue s'applique aux ressources ayant une entente spécifique en vigueur entre le 1^{er} avril 2023 et la date de signature de l'Entente collective.

1-5.02

Les associations visées à la clause précédente et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'Annexe I.

1-5.03

L'entente lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées.

1-5.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-5.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et du SCFP-FTQ.

1-6.00 Reconnaissance

1-6.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par le Tribunal administratif du travail comme association de ressources, conformément aux articles 3 et suivants de la Loi sur la représentation des ressources.

1-6.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements du ministre ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon par l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-7.00 Représentation et vie associative

Représentation

1-7.01

Le SCFP-FTQ, conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation des ressources, constitue un groupement d'associations reconnues et représente ces associations aux fins de la négociation de l'entente.

1-7.02

À titre d'association de ressources, l'association représente toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation au regard de la défense et de la promotion de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

1-7.03

Le SCFP-FTQ informe le ministre du nom et des principales responsabilités de ses représentants; il en est de même pour l'association à l'égard de l'établissement en ce qui concerne le nom et les principales responsabilités de ses représentants.

Il en est également de même, pour les établissements, lorsque demandé par l'association, au regard des principales personnes traitant avec les ressources ou l'association.

1-7.04

Les fonctions des représentants du SCFP-FTQ sont notamment de participer au comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-1.00).

1-7.05

Les fonctions des représentants de l'association visée sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-2.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (article 7-3.00).

1-7.06

La ressource qui en fait la demande a le droit d'être accompagnée par un ou deux représentants de l'association lors d'une rencontre convoquée par l'établissement ou son représentant et qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre, sauf pour les situations déjà prévues explicitement à l'entente et à sa section informative.

Avant la rencontre, l'établissement doit informer la ressource, de préférence par écrit, des sujets qui seront abordés au soutien d'une telle convocation, qui n'est pas en lien avec la condition d'un usager ou les soins et les services à déterminer ou à lui rendre. Cet avis peut rappeler à la ressource la possibilité de contacter son association.

Dans le respect des droits des usagers en matière de protection des renseignements personnels, le représentant est soumis aux mêmes exigences de confidentialité concernant les usagers que la ressource elle-même.

1-7.07

L'établissement doit transmettre mensuellement, à l'association, la liste à jour des ressources représentées. Transmise électroniquement, en format Excel, cette liste contient les informations nécessaires à la validation du calcul des cotisations prélevées et les informations suivantes :

- noms du ou des responsables de la ressource;
- adresse de la ressource;
- numéro de téléphone de la ressource;
- le numéro de fichier national de la ressource;
- le nombre de places reconnues;
- le nombre de places régulières;
- le nombre de places spécifiques;
- le nombre de places occupées;
- l'adresse courriel, s'il y a lieu;
- la date du début des activités;
- et le nom des ressources qui ont cessé leurs activités au cours du mois.

Les parties collaborent afin que soit tenue à jour la liste des ressources représentées par l'association.

1-7.08

L'établissement transmet par écrit à l'association les coordonnées de toute nouvelle ressource, au plus tard sept jours de la première occurrence entre la signature d'une entente spécifique et le placement du premier usager.

1-7.09

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'elle représente, l'association avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les 30 jours de réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association.

1-7.10

Une seule cotisation peut ainsi être retenue par entente spécifique.

Vie associative et activités de concertation

1-7.11

Les ressources peuvent participer à la vie associative et aux différentes activités de concertation (ex. : assemblée générale, comités paritaires prévus dans l'entente) dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-7.12

Le SCFP-FTQ dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 31 mars de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

1-7.13

Une ressource qui considère vivre du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence peut se prévaloir des mécanismes prévus à la Politique de l'établissement en matière de promotion de la civilité et de prévention du harcèlement et de la violence.

Pareille plainte doit être traitée avec diligence par l'établissement.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DES SERVICES

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles, conformément à l'entente;
- b) informer et remettre par écrit à la ressource les politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de service de la ressource et veiller à leur respect;
- c) aviser la ressource de tout changement ou révision de ces politiques, directives ou procédures applicables en remettant une copie des documents concernés;
- d) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LGSSSS, lorsqu'applicable;
- e) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager prévus au Règlement sur la classification et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- f) identifier, sous chaque descripteur contenu à la section 2, partie 2 du Règlement sur la classification, les services de soutien ou d'assistance particuliers devant être offerts par la ressource, tel que prévu audit Règlement;
- g) préciser ensuite, s'il y a lieu, en collaboration avec la ressource et de la manière indiquée dans l'Instrument, les services de soutien ou d'assistance particuliers identifiés en application du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la classification;
- h) Conformément au Règlement sur la classification l'établissement doit, dans les meilleurs délais, apporter les corrections requises à l'Instrument à la suite de tout changement dans la condition d'un usager nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource ou aux précisions concernant ces services;
- i) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- j) informer la ressource et remettre une copie des procédures d'urgence pouvant exister et à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances;
- k) transmettre une copie à la ressource de tout document nécessitant une signature de celle-ci;
- l) informer la ressource du nom et des coordonnées du représentant désigné de l'établissement pour la résolution à l'amiable des difficultés, en vertu de la clause 6-1.03, et ce, dès la signature de l'entente spécifique et lors de tout changement relatif à ce représentant;
- m) lors d'un placement intermittent, le calendrier de présences mensuelles, préalablement convenu avec la ressource, lui est remis préalablement à l'arrivée de l'usager.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le Règlement sur la classification.

2-1.02

Conformément au Règlement sur la classification, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible mais au plus tard 72 heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire des renseignements nécessaires à sa prise en charge.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'usager doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

2-1.03

Tout employé ou représentant ou mandataire de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource.

Lorsqu'une visite est faite sans rendez-vous, l'établissement doit fournir un motif à la ressource.

2-1.04

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement.

Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente particulière, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai une copie des documents contenus dans son dossier.

Dans le cas d'une enquête administrative, d'une mésentente ou d'un litige, la ressource peut obtenir, gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ou de toute autre loi applicable.

2-1.05

Les communications entre la ressource et l'établissement peuvent se faire par les moyens de communication conventionnels, notamment par téléphone, par télécopieur, par courrier et par courriel.

L'utilisation d'un moyen de communication virtuel (ex : visioconférence) doit être préalablement convenue entre l'établissement et la ressource.

L'établissement doit consigner au dossier de la ressource tout échange qu'il a eu avec celle-ci.

L'établissement fournit à la ressource les renseignements nécessaires pour rejoindre par différents moyens de communication les représentants des établissements utiles à sa prestation de services.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager

2-2.01

Le placement et le déplacement d'un usager sont du ressort de l'établissement.

Tout placement ou déplacement d'un usager doit se faire en présence d'un intervenant de l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles.

2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement en conformité avec son entente spécifique et la présente entente, sauf pour les motifs prévus à la clause 2-2.03 ou autres circonstances exceptionnelles affectant la disponibilité de la place.

2-2.03

L'établissement considère le refus de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'exposerait ou exposerait d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique;
- b) lorsque la ressource ne s'estime pas en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager faisant l'objet du refus;
- c) lorsque la ressource considère que les services à rendre à l'usager sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres usagers selon leur Instrument respectif.

2-2.04

L'établissement traite avec diligence la demande écrite de la ressource de déplacer un usager dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique;
- b) lorsque la ressource ne s'estime plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager faisant l'objet de la demande;
- c) lorsque la ressource considère que les services à rendre à l'usager sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres usagers selon leur Instrument respectif.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera communiquée par écrit à la ressource au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande écrite.

2-2.05

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire par l'établissement, dans l'intérêt d'un usager ou de la ressource, l'établissement consulte la ressource et entame les démarches nécessaires pour procéder avec diligence au déplacement de l'usager faisant l'objet de la demande, dans les meilleurs délais et en conformité avec l'ensemble des responsabilités liées au suivi professionnel de l'usager dévolues à l'établissement par la loi.

Dans l'attente du déplacement, l'établissement consulte la ressource et convient avec elle des mesures d'aide, d'appui et d'accompagnement à mettre en place, dans le meilleur intérêt de l'usager et de la ressource.

Lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à un danger pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique et demande de déplacer l'usager, l'établissement consulte la ressource et convient avec elle des mesures d'aide, d'appui, de protection et d'accompagnement à mettre en place immédiatement dans le meilleur intérêt de l'usager, de la ressource ou des personnes vivant dans la ressource, et ce, dès que la demande est formulée.

Les mesures doivent faire l'objet d'un suivi continu par l'établissement jusqu'au déplacement de l'usager.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource²

2-3.01

À titre de prestataire de services³, la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'utilisateur, selon ses capacités, habiletés et aptitudes; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource⁴ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que partager avec les usagers des pièces communes afin d'offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;
- e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence indue de l'utilisateur (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.);
- f) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'utilisateur et faciliter les relations entre eux. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- g) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements et ne conserver aucune information le concernant;
- h) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'utilisateur à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement, qui en accuse réception par écrit;
- i) assumer toutes les obligations pouvant lui échoir à titre d'employeur pour tous ses employés, le cas échéant;
- j) utiliser des locaux et du matériel qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;
- k) respecter la confidentialité sur tous les renseignements qui lui sont confiés concernant un usager et sa situation;
- l) respecter la vie privée des usagers, conformément aux législations applicables.

² Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le Règlement sur la classification.

³ La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

⁴ Le Cadre de référence apporte des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

Lorsque le responsable de la ressource a recours à un remplaçant compétent, il doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services par son remplaçant compétent en tout temps.

Pendant son absence et selon ce qui a été convenu entre elle et l'établissement, la ressource met en place un moyen de communication fonctionnel et efficace afin qu'elle puisse être contactée par l'établissement pour les situations qui ne peuvent attendre son retour.

2-3.05

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

Cependant, l'établissement ne peut refuser à la ressource, sans motif valable, l'autorisation d'héberger temporairement des personnes significatives pour elle.

2-4.00 Entente spécifique

2-4.01

La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources est du ressort exclusif de l'établissement et de la ressource.

2-4.02

La Lettre d'entente B relative à l'entente spécifique s'applique.

2-5.00 Enquête administrative

Pouvoir d'enquête administrative

2-5.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou de plusieurs usagers peuvent être compromis.

Avis et motifs d'enquête administrative

2-5.02

La ressource doit être informée par un avis écrit dès le déclenchement de l'enquête :

- a) des motifs détaillés justifiant la tenue de l'enquête;
- b) de son droit d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, des représentants de l'association et, au besoin, du conseiller du SCFP-FTQ.

L'avis d'enquête administrative doit être transmis à l'association par courriel.

L'établissement s'engage à préciser par écrit à la ressource en cours d'enquête, lorsque connu, tout nouveau motif au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête.

Droit de la ressource d'être entendue et accompagnée

2-5.03

La ressource doit avoir l'occasion, au cours de cette enquête, d'être entendue, lors d'une rencontre avec l'établissement, et de faire les représentations qu'elle estime appropriées, accompagnée, si elle le désire, des représentants de l'association, et, au besoin, du conseiller du SCFP-FTQ.

Pour tout nouveau motif précisé par écrit à la ressource en cours d'enquête, celle-ci doit avoir l'occasion d'être entendue sur ce nouveau motif, lors d'une rencontre, et de faire les représentations qu'elle estime appropriées, accompagnée si elle le désire, des représentants de l'association et, au besoin, du conseiller du SCFP-FTQ.

La convocation à la rencontre avec les représentants de l'établissement doit tenir compte, pour fins d'accompagnement et de préparation, des disponibilités de la ressource, des représentants de l'association et du conseiller du SCFP-FTQ mandaté par l'association, le cas échéant, et ce, dans un contexte de diligence tel que prévu à la clause 2-5.04.

La ressource peut également faire les représentations qu'elle estime appropriées, par écrit, dans les sept jours suivant la ou les rencontres avec l'établissement. L'enquête de l'établissement ne peut être terminée avant l'expiration de ce délai.

Tenue et délai de réalisation de l'enquête

2-5.04

L'enquête doit être faite avec diligence normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête, sauf dans des situations exceptionnelles. Dans de tels cas, l'établissement informe par écrit la ressource des motifs occasionnant ce dépassement et en avise l'association.

En toutes circonstances, l'association et l'établissement peuvent convenir de délais différents.

Retrait d'usagers

2-5.05

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues et disponibles, l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-5.06

Le cas échéant, les motifs du retrait et la décision relative à la rétribution sont communiqués à la ressource.

Conclusions de l'enquête administrative et décision de l'établissement

2-5.07

L'établissement communique par écrit les conclusions finales et motivées de l'enquête à la ressource et à l'association.

2-5.08

Lorsque l'établissement conclut que les motifs à l'origine de l'enquête administrative sont non fondés, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et être ajouté à son dossier.

Au terme de l'enquête administrative, la ressource poursuit sa prestation de services et les places inoccupées de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la décision de l'établissement.

Si le remplacement d'un usager déplacé est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement, dans la ressource, pourra être effectué.

2-5.09

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource lorsqu'il conclut que les motifs à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondés. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint à la Lettre d'entente C afin d'exprimer une disponibilité restreinte, une disponibilité irrégulière ou une période de non-disponibilité d'une place inoccupée;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément aux clauses 3-3.10 et 3-3.11;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

¹ Voir l'Annexe II : Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources.

3-3.00 Échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 540 de la LGSSSS et apparaissent au Règlement sur la classification.

3-3.03

Le Règlement sur la classification prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au Règlement sur la classification.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du Règlement sur la classification, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00. Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la Lettre d'entente n° 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante² :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager				
	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
Niveau 1	46,79 \$	48,10 \$	49,34 \$	50,58 \$	52,33 \$
Niveau 2	58,50 \$	60,13 \$	61,68 \$	63,23 \$	65,43 \$
Niveau 3	70,18 \$	72,15 \$	74,01 \$	75,86 \$	78,50 \$
Niveau 4	81,89 \$	84,18 \$	86,35 \$	88,52 \$	91,59 \$
Niveau 5	93,58 \$	96,19 \$	98,67 \$	101,15 \$	104,67 \$
Niveau 6	105,28 \$	108,23 \$	111,02 \$	113,81 \$	117,76 \$

² Il est entendu qu'en vertu de la Loi sur la représentation des ressources, la composante de la rétribution liée aux services de soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 est établie en fonction de la rémunération d'un emploi analogue, laquelle est assujettie aux ententes sur les paramètres salariaux convenues à la Table intersectorielle du gouvernement du Québec.

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les soixante (60) premiers jours³ à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager				
01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
64,24 \$	66,04 \$	67,74 \$	69,44 \$	71,85 \$

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent :

À l'arrivée de tout usager, que les services à lui rendre soient connus ou non de l'établissement, le taux établi pour les 60 premiers jours est versé à la ressource jusqu'à la complétion de l'Instrument de l'utilisateur.

- Lorsque la classification déterminée à l'Instrument est de niveau 3, 4, 5 ou 6, l'établissement verse à la ressource une rétroactivité de la rétribution au premier jour de placement de l'utilisateur.
- Lorsque la classification déterminée à l'Instrument est de niveau 1 ou 2, le versement du taux établi est maintenu pour la période des 60 premiers jours de placement de l'utilisateur. À compter du 61^e jour de placement, l'établissement verse à la ressource la rétribution suivant la classification déterminée de niveau 1 ou 2.

Clause d'ajustement**3-3.08**

Un ajustement pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

i. Au 31 mars 2026, chaque taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage, en vigueur le 30 mars 2026 sont ajustés en conséquence selon la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

ii. Au 31 mars 2027, chaque taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage, en vigueur le 30 mars 2027 sont ajustés en conséquence selon la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la

³ Le délai de soixante (60) jours est applicable sans égard à la nature du placement (ex. : court séjour, répit, dépannage).

consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

iii. Au 31 mars 2028, chaque taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage, en vigueur le 30 mars 2028 sont ajustés en conséquence selon la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % les taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, le taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et la prime de disponibilité pour les placements de dépannage ne sont pas modifiés.

Les ajustements prévus aux alinéas précédents sont appliqués et payés rétroactivement dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

- 1- L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé;
- 2- La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux (2) décimales.
- 3- En aucun cas les ajustements aux taux de l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, au taux quotidien pour les 60 premiers jours d'un placement et à la prime de disponibilité pour les placements de dépannage ne peuvent être négatifs.

3-3.09

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.08, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.10

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe III.

3-3.11

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027⁴	01-04-2027 au 31-03-2028
Rétribution mensuelle	12 809,07 \$	13 167,98 \$	13 507,43 \$	13 846,88 \$	14 327,47 \$
Ajustement maximal	4 431,94 \$	4 621,96 \$	4 795,14 \$	4 957,18 \$	4 899,99 \$

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois ne peut excéder les montants ci-dessus.

3-4.00 Compensation monétaire**3-4.01**

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.10 et 3-3.11, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-4.03

La compensation monétaire est versée mensuellement.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux**3-5.01**

Conformément à l'article 33 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 et en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux

⁴ À compter du 1^{er} du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 4 666,40 \$.

montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

Nombre de responsables	01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
Un (1)	66 520 \$	68 381 \$	70 144 \$	71 907 \$	74 404 \$
Deux (2)	116 448 \$	119 705 \$	122 791 \$	125 877 \$	130 249 \$

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article lui est versé mensuellement.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2025:

- a) Pour le RRQ

Minimum entre 71 300 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par 6,40 % (taux du travailleur autonome au régime de base et au 1^{er} volet du régime supplémentaire - taux du salarié au régime de base et au 1^{er} volet du régime supplémentaire), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

Le minimum entre la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 et 81 200 \$ (maximum supplémentaire des gains admissibles), soustrait de 71 300 \$ (maximum des gains admissibles), et multiplié par 4,0 % (taux du travailleur autonome au 2^e volet du régime supplémentaire – taux du salarié au 2^e volet du régime supplémentaire) et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource,

le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

b) Pour le RQAP

Minimum entre 98 000\$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,878 % - 0,494 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

c) Les montants auxquels la ressource a droit en vertu de la présente clause lui sont versés mensuellement.

Régime facultatif de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

3-6.03

La ressource qui ne se prévaut pas des dispositions prévues à l'article 5-2.00 peut participer au régime facultatif de la CNESST pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001). Le cas échéant, elle souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource.

3-6.04

À la demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires à une souscription de protection personnelle, la CNESST acquitte la facture à même le fonds rendu disponible par le ministre pour tenir lieu de la compensation financière.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 33,71 \$ par usager, pour chaque jour de placement, et ce, du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026. À partir du 1^{er} avril 2026, cette l'allocation quotidienne est de 34,71\$ par usager, pour chaque jour de placement. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime des rentes du Québec publié par Retraite Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'utilisateur en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle d'un usager, à l'exclusion des suivis annuels communs aux usagers;
- b) domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) visite chez la famille biologique;
- d) intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'utilisateur à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'utilisateur à la suite d'une convocation, un transport de l'utilisateur qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'utilisateur à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'utilisateur avec ce dernier, etc.).

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement, incluant le coût du transport par taxi.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport et de stationnement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 227502 du 13 décembre 2022 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas et hébergement) doit être conforme aux articles 13 à 17 de cette même directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité des services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du Règlement sur la classification à l'inclusion de l'Instrument.

De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Indemnisation des dépenses d'accompagnement des usagers**3-8.08**

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une occasion prévue à la clause 3-8.01 qui nécessite un remplacement par un remplaçant compétent que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement, selon les modalités prévues à la clause 2-3.04, et ce, nonobstant le nombre de répondants de la ressource identifié à l'entente spécifique.

3-8.09

L'indemnité quotidienne payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée de la façon suivante:

- par jour et à compter de minuit;
- advenant un remplacement qui engendre des dépenses d'accompagnement couvrant plus d'une journée de calendrier, une indemnité devra être versée pour chacune des journées débutant à minuit.

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h 00 dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h 00 et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 \$

3-8.10

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.11

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime de disponibilité pour les placements de dépannage

3-8.12

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements de dépannage :

Taux quotidien par ressource pour l'ensemble des places réservées				
01-04-2023 au 31-03-2024	01-04-2024 au 31-03-2025	01-04-2025 au 31-03-2026	01-04-2026 au 31-03-2027	01-04-2027 au 31-03-2028
13,13 \$	13,50 \$	13,85 \$	14,20 \$	14,69 \$

Il est entendu que :

- l'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente;
- la prime est versée à la ressource identifiée pour des placements de dépannage en fonction de sa disponibilité au cours du mois;
- on entend par « dépannage », un placement de courte durée pouvant intervenir en tout temps, et ce, même en dehors des heures régulières de travail de l'établissement et qui est effectué par celui-ci préalablement au processus de pairage et de jumelage.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus au calendrier de présences mensuelles remis par l'établissement, ne sont pas pris en compte et les jours de placement prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

L'établissement effectue toute démarche nécessaire, incluant le financement, auprès d'un usager, des parents et des autorités d'un programme gouvernemental, afin que l'utilisateur obtienne les services requis par sa condition et ses besoins, en collaboration avec la ressource.

3-9.06

La ressource et l'établissement conviennent d'un commun accord du mode de paiement des fournisseurs des biens et services.

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivant la fin du mois précédent.

Dans la mesure du possible, la ressource présente toute demande de remboursement des rétributions spéciales dans un délai de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée.

La ressource présente toute demande de remboursement relative à une formation inscrite aux orientations nationales de formation et de perfectionnement dans un délai de 60 jours du moment où la formation a été suivie.

3-9.07

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 % de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.08

Lors de corrections dans le paiement de la rétribution, celles-ci sont effectuées lors du paiement subséquent, à moins que les parties en conviennent autrement.

En cas de versement en trop de la rétribution, la récupération des sommes est effectuée par l'établissement, après avoir convenu des modalités de récupération avec la ressource.

3-9.09

Dans la mesure du possible, l'établissement dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales.

L'établissement dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement relatif à une formation inscrite aux orientations nationales de formation et de perfectionnement.

3-9.10

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.11

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle, à l'aide du formulaire fourni par l'établissement, les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur

pour acquitter notamment les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.12

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.13

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.11 et 3-9.12 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.14

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des directives ministérielles applicables.

Malgré toute disposition contraire, l'application des directives ministérielles ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

3-9.15

Dans la mesure du possible, la ressource présente une demande de remboursement des allocations financières dans un délai de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée.

3-9.16

Dans la mesure du possible, l'établissement effectue le remboursement des allocations financières dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

La formation continue et le perfectionnement sont visés.

4-1.02

La ressource doit atteindre et maintenir un niveau adéquat de compétence en réponse aux besoins des usagers; ainsi, elle participe aux activités de formation continue ou de perfectionnement mis en œuvre par le comité visé à l'article 7-3.00, ou par le comité visé à l'article 7-2.00 dans le cas où la clause 7-3.05 s'applique.

4-1.03

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation continue et de perfectionnement.

4-1.04

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par l'association, et ce, par année de référence, le tout sous réserve de la clause 4-1.05.

Aux fins de la présente clause, ces dépenses comprennent les dépenses directes tels les frais d'inscription et de déplacement ainsi que les dépenses indirectes tels le coût du remplacement et les frais administratifs de l'établissement en lien avec la mise en œuvre d'une activité de formation.

4-1.05

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 31 mars et le versement par le ministre au plus tard le 1^{er} juin.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La Lettre d'entente n° 4 s'applique.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Elle doit donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de ces congés.

La procédure de remplacement prévue à la clause 2-3.04 s'applique.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut cesser temporairement sa prestation de services, sans rétribution, pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant ou de son conjoint qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle de son enfant ou de son conjoint ou dans le cas d'un préjudice corporel grave de son enfant ou de son conjoint résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant ou de son conjoint: pour une période d'au plus 104 semaines;
- f) le décès de son conjoint, de l'enfant de celui-ci ou de son enfant : pour une période d'au plus 104 semaines;

- g) le décès par suicide ou résultant d'un acte criminel de son père ou de sa mère : pour une période d'au plus 52 semaines;
- h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- i) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré;
- j) pour exercer une fonction au sein du SCFP-FTQ : pour une période d'au plus 52 semaines, renouvelable une fois.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

La ressource qui désire se prévaloir du motif de cessation volontaire prévu au paragraphe j) de la clause 5-2.01 doit en aviser l'établissement par écrit, au moins 90 jours à l'avance.

5-2.03

La ressource qui a cessé sa prestation de services pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, peut la reprendre sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) elle s'engage à suivre, dans les meilleurs délais, les formations prioritaires et obligatoires à jour inscrites dans les orientations nationales de formation et de perfectionnement;
- c) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- d) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué;
- e) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services. À cette fin, l'établissement peut s'assurer de cette capacité par l'un ou l'autre des moyens suivants : obtention d'un certificat médical attestant de la capacité, rencontre du/des responsable(s) de la ressource, visite de la ressource ou évaluation complémentaire du milieu de vie.

5-2.04

Lorsque la cessation temporaire résulte d'une maladie ou d'un accident, l'établissement analyse, sur demande de la ressource et avec celle-ci, les diverses possibilités pour la reprise de ses activités dans le respect des droits et de la qualité des services offerts aux usagers.

5-2.05

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.06

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Une ressource peut bénéficier de prestations de maternité, de prestations de paternité, de prestations parentales ou de prestation d'adoption sous réserve de son admissibilité et selon les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource tel que prévus à la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011, r. 2), le tout, en prenant en compte les droits des usagers.

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.02

Conformément à l'article 58 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource a le droit de bénéficier des conditions, modalités d'exercices et des droits issus d'un régime de retrait préventif propre aux ressources lorsqu'il sera établi par règlement du gouvernement du Québec.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente;
- d) de prévenir les mécontentes.

6-1.03

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec le représentant désigné de l'établissement, préalablement au dépôt d'une mécontente, afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-2.00;
- b) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-1.00;
- c) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et l'association;
- d) tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés mis en place par l'établissement.

6-1.05

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans le cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 6-1.04 c) et d) avant d'être amenée au comité national de concertation, dans la mesure où il est possible de se prévaloir de ces mécanismes.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée par un représentant de l'association à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes ou de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

6-2.03

Si la difficulté n'est pas réglée dans le cadre de l'utilisation obligatoire de l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à la clause 6-1.04, la ressource ou l'association peut alors soumettre une mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

L'association transmet simultanément une copie de la mécontente, par courriel, au Greffe RI-RTF.

6-2.04

L'association peut soumettre une mécontente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.05

Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.06

L'exposé de la mécontente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.07

Une erreur technique ou de forme dans la rédaction ou la soumission d'une mécontente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible avant l'audience, à la condition de ne pas changer la nature de la mécontente.

6-2.08

Dans les 30 jours de la soumission de la mécontente, l'établissement y répond par écrit et fait parvenir une copie au Greffe RI-RTF.

6-2.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

6-2.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence au SCFP-FTQ et en y faisant les adaptations nécessaires.

6-2.11

Si le ministre et l'association ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mécontente est déférée par l'association à un arbitre convenu entre les parties dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement ou par le ministre dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Une copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au Greffe RI-RTF et, le cas échéant, à l'établissement et à la ressource, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et de l'association.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audience, le ministre et le SCFP-FTQ peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie à l'entente, à l'établissement et à l'association.

6-3.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et l'association à même la liste de l'Annexe IV.

Les parties favorisent un choix d'arbitres qui tient compte des régions où se trouvent les ressources représentées par l'association.

Lorsqu'un arbitre de la liste convenue à l'annexe IV avise les parties qu'il renonce à sa nomination, les parties pourvoient à son remplacement.

6-3.06

Le ministre et l'association désignent M^e Maureen Flynn comme arbitre en chef.

En cas de vacance, les parties s'entendent pour nommer son remplaçant.

6-3.07

S'il y a intervention suivant la clause 6-3.03 et que le ministre et le SCFP-FTQ ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.08

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande du ministre, de l'établissement ou de l'association, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.09

Dans les cas prévus aux clauses 6-3.07 et 6-3.08, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.10

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

6-3.11

Dans tous les cas, l'arbitre décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.12

Au plus tard 30 jours avant la date d'audience, l'arbitre communique avec les procureurs des parties, ou, à défaut, avec leurs représentants, afin de tenir une conférence préparatoire. Cette conférence a pour objet d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps d'audience et d'en accélérer le déroulement.

À la demande d'une partie, l'arbitre transmet un compte-rendu de cette conférence aux deux parties.

6-3.13

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontente sur les sommes dues en vertu de la décision;

il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.14

L'arbitre doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audience, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.15

L'arbitre transmet une copie de toute décision à l'association et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre et au SCFP-FTQ. Il transmet également par courriel une copie de toute décision au Greffe RI-RTF.

6-3.16

Le ministre met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales qui découlent d'une mécontentement à laquelle le SCFP-FTQ est partie. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

À cette fin, l'association transmet au ministre toute décision arbitrale à laquelle elle est Partie.

6-3.17

Les honoraires et déboursés sont partagés à parts égales entre l'établissement et l'association. Dans le cas d'une mécontentement nationale, les honoraires et déboursés sont partagés à parts égales entre le ministre et l'association.

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à intervenir conformément à la clause 6-2.11 et à l'article 6-3.00, ses honoraires et déboursés sont partagés à parts égales entre les parties concernées.

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé de représentants désignés par le ministre et le SCFP-FTQ. Chaque partie est composée de 3 à 5 représentants, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre les parties.

7-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer pour analyser toute problématique pertinente aux intérêts des parties à l'entente;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-1.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir et réviser annuellement, avant la date fixée entre les parties, les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;

Nonobstant l'alinéa précédent, les parties peuvent convenir de modifications aux orientations et priorités en matière de formation continue et de perfectionnement en tout temps.

- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;

- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;
- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-2.00 Comité local de concertation

7-2.01

Dans le cadre des activités de concertation, les membres du comité local de concertation respectent les principes énoncés à la clause 1-3.02.

7-2.02

Le comité local de concertation est composé de représentants de l'établissement et de l'association. Chaque partie est composée de 3 à 5 représentants qui, dans leur composition, favorise si possible une diversité de leurs différents programmes clientèles, le tout, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre les parties.

7-2.03

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et convient d'un calendrier annuel de rencontres à chaque début d'année.

7-2.04

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-2.05

Les représentants de l'établissement informent les représentants de l'association du nom du représentant désigné de l'établissement pour traiter des difficultés vécues par les ressources, tel que prévu aux clauses 2-1.01 i) et 6-1.03.

7-2.06

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau local;
- b) assurer le maintien et la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'association;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource;
- d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'association;
- f) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'association en décident ainsi.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-3.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- d) tenir à jour un registre individualisé des formations suivies;
- e) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

7-3.05

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Interprétation

8-1.01

Aux fins du calcul des délais, tous les délais prévus à l'entente collective se calculent en jours de calendrier. Lorsqu'un délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Dans la computation de tout délai prévu à l'entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance du délai est compté.

8-2.00 Nullité d'une disposition

8-2.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, d'une autre disposition ou de toute l'entente.

8-3.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-3.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-3.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, le Règlement sur la classification, les politiques de l'établissement, les directives ministérielles, etc.

8-4.00 Accessibilité à l'entente

8-4.01

Le texte de l'entente sera accessible sur le site internet du CPNSSS, sous l'onglet RI-RTF.

8-5.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-5.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2028.

8-5.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-5.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

8-5.04

Le paiement rétroactif de la majoration des taux liés à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance, du taux quotidien pour les soixante premiers jours d'un placement et de la prime de disponibilité pour les placements de dépannage sera versé dans les meilleurs délais, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la signature de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce ¹⁷ jour du mois de juillet 2026.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-
FTQ), A TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES**

Sarah Senneville-Gazaille

M^e Sarah Senneville-Gazaille, porte-
parole

Kim Lajeunesse

Kim Lajeunesse

Chantal Vaillancourt

Chantal Vaillancourt

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Chantale Perron

Chantale Perron, porte-parole

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE
CONTRE L'ITINÉRANCE**

Lionel Carmant

90D2F562C6F7430...

Lionel Carmant

Signé par :

Édith Lapointe

CSA0493DB9C2411...

**Bureau de la négociation
gouvernementale**

M^e Édith Lapointe, Négociatrice en chef du
gouvernement

Signé par :

France-Élaine Duranceau

54A194DCCFDA483...

Conseil du trésor

France-Élaine Duranceau

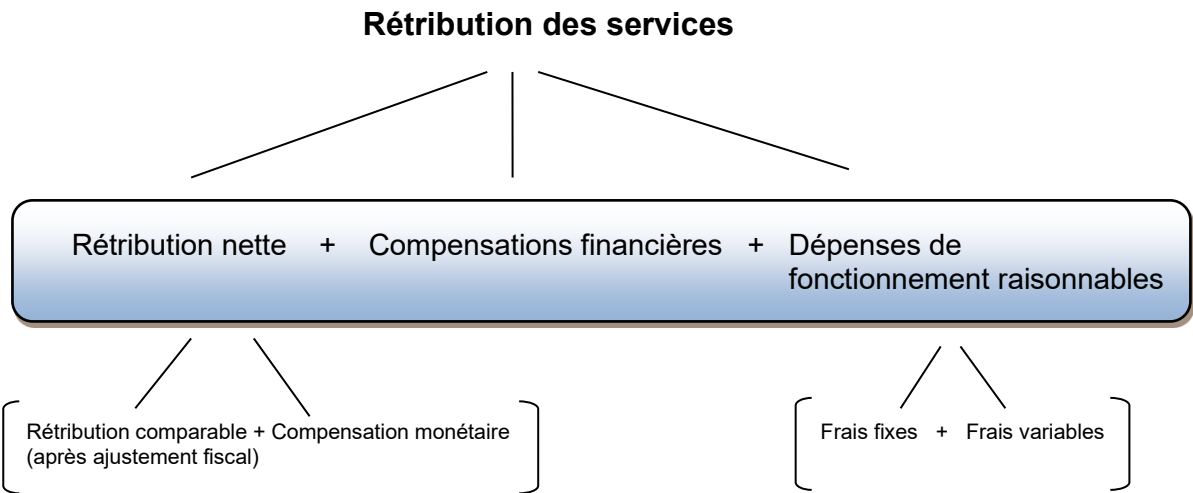
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de l'Efficacité de l'État
Présidente du Conseil du trésor

Annexe I**Liste des associations faisant partie du groupement d'associations
formé par le SCFP-FTQ et auxquelles s'applique l'entente collective**

N° reconnaissance	Nom de l'Association	Établissement visé
RI-2001-8908	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4950	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale Nationale
RI-2001-8912	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5236	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Annexe II

Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS)	
Échelle de salaire (Titre d'emploi 3588 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	Taux unique de l'échelle de traitement de l'ASSS à compter du 1 ^{er} avril 2023	
Rémunération annualisée (365 jours)	81 043,69 \$ (Taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2023)	
Prestation de services ¹ selon les niveaux d'intensité	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

¹ Selon l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

Annexe III

Table d'ajustement fiscal

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
1 000 \$	0,0%	
1 021 \$	0,0%	
1 042 \$	0,0%	
1 063 \$	0,0%	
1 083 \$	0,0%	
1 104 \$	0,0%	
1 125 \$	0,0%	
1 146 \$	0,0%	
1 167 \$	0,0%	
1 188 \$	0,0%	
1 208 \$	0,0%	
1 229 \$	0,0%	
1 250 \$	0,0%	
1 271 \$	0,0%	
1 292 \$	0,0%	
1 313 \$	0,0%	
1 333 \$	0,0%	
1 354 \$	0,0%	
1 375 \$	0,0%	
1 396 \$	0,0%	
1 417 \$	0,0%	
1 438 \$	0,0%	
1 458 \$	0,0%	
1 479 \$	0,0%	
1 500 \$	0,2%	
1 521 \$	0,3%	
1 542 \$	0,5%	
1 563 \$	0,6%	
1 583 \$	1,0%	
1 604 \$	1,3%	
1 625 \$	1,6%	
1 646 \$	1,8%	
1 667 \$	2,1%	
1 688 \$	2,4%	
1 708 \$	2,7%	
1 729 \$	2,9%	
1 750 \$	3,2%	
1 771 \$	3,4%	
1 792 \$	3,7%	
1 813 \$	3,9%	
1 833 \$	4,1%	
1 854 \$	4,4%	
1 875 \$	4,6%	
1 896 \$	4,8%	
1 917 \$	5,0%	
1 938 \$	5,3%	
1 958 \$	5,5%	
1 979 \$	5,7%	
2 000 \$	5,9%	
2 021 \$	6,1%	
2 042 \$	6,3%	
2 063 \$	6,5%	
2 083 \$	6,6%	
2 104 \$	6,8%	
2 125 \$	7,0%	
2 146 \$	7,2%	
2 167 \$	7,4%	
2 188 \$	7,5%	
2 208 \$	7,7%	
2 229 \$	7,8%	
2 250 \$	8,0%	
2 271 \$	8,2%	
2 292 \$	8,3%	
2 313 \$	8,5%	
2 333 \$	8,6%	
2 354 \$	8,8%	
2 375 \$	8,9%	
2 396 \$	9,0%	
2 417 \$	9,2%	
2 438 \$	9,3%	
2 458 \$	9,5%	
2 479 \$	9,6%	
2 500 \$	9,7%	
2 521 \$	9,8%	
2 542 \$	10,0%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
2 563 \$	10,1%	
2 583 \$	10,2%	
2 604 \$	10,3%	
2 625 \$	10,4%	
2 646 \$	10,6%	
2 667 \$	10,7%	
2 688 \$	10,8%	
2 708 \$	10,9%	
2 729 \$	11,0%	
2 750 \$	11,1%	
2 771 \$	11,2%	
2 792 \$	11,3%	
2 813 \$	11,4%	
2 833 \$	11,5%	
2 854 \$	11,6%	
2 875 \$	11,7%	
2 896 \$	11,8%	
2 917 \$	11,9%	
2 938 \$	12,0%	
2 958 \$	12,1%	
2 979 \$	12,2%	
3 000 \$	12,3%	
3 021 \$	12,4%	
3 042 \$	12,4%	
3 063 \$	12,5%	
3 083 \$	12,6%	
3 104 \$	12,7%	
3 125 \$	12,8%	
3 146 \$	12,9%	
3 167 \$	12,9%	
3 188 \$	13,0%	
3 208 \$	13,1%	
3 229 \$	13,2%	
3 250 \$	13,3%	
3 271 \$	13,3%	
3 292 \$	13,4%	
3 313 \$	13,5%	
3 333 \$	13,6%	
3 354 \$	13,6%	
3 375 \$	13,7%	
3 396 \$	13,8%	
3 417 \$	13,8%	
3 438 \$	13,9%	
3 458 \$	14,0%	
3 479 \$	14,0%	
3 500 \$	14,1%	
3 521 \$	14,2%	
3 542 \$	14,2%	
3 563 \$	14,3%	
3 583 \$	14,4%	
3 604 \$	14,4%	
3 625 \$	14,5%	
3 646 \$	14,5%	
3 667 \$	14,6%	
3 688 \$	14,7%	
3 708 \$	14,7%	
3 729 \$	14,8%	
3 750 \$	14,8%	
3 771 \$	14,9%	
3 792 \$	14,9%	
3 813 \$	15,0%	
3 833 \$	15,1%	
3 854 \$	15,1%	
3 875 \$	15,2%	
3 896 \$	15,2%	
3 917 \$	15,3%	
3 938 \$	15,3%	
3 958 \$	15,4%	
3 979 \$	15,4%	
4 000 \$	15,5%	
4 021 \$	15,5%	
4 042 \$	15,6%	
4 063 \$	15,6%	
4 083 \$	15,7%	
4 104 \$	15,7%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
4 125 \$	15,8%	
4 146 \$	15,8%	
4 167 \$	15,9%	
4 188 \$	15,9%	
4 208 \$	15,9%	
4 229 \$	16,0%	
4 250 \$	16,0%	
4 271 \$	16,1%	
4 292 \$	16,2%	
4 313 \$	16,2%	
4 333 \$	16,3%	
4 354 \$	16,4%	
4 375 \$	16,4%	
4 396 \$	16,5%	
4 417 \$	16,6%	
4 438 \$	16,6%	
4 458 \$	16,7%	
4 479 \$	16,7%	
4 500 \$	16,8%	
4 521 \$	16,9%	
4 542 \$	16,9%	
4 563 \$	17,0%	
4 583 \$	17,1%	
4 604 \$	17,1%	
4 625 \$	17,2%	
4 646 \$	17,3%	
4 667 \$	17,4%	
4 688 \$	17,4%	
4 708 \$	17,5%	
4 729 \$	17,6%	
4 750 \$	17,7%	
4 771 \$	17,7%	
4 792 \$	17,8%	
4 813 \$	17,9%	
4 833 \$	18,0%	
4 854 \$	18,0%	
4 875 \$	18,1%	
4 896 \$	18,2%	
4 917 \$	18,2%	
4 938 \$	18,3%	
4 958 \$	18,4%	
4 979 \$	18,4%	
5 000 \$	18,5%	
5 021 \$	18,6%	
5 042 \$	18,6%	
5 063 \$	18,7%	
5 083 \$	18,8%	
5 104 \$	18,8%	
5 125 \$	18,9%	
5 146 \$	19,0%	
5 167 \$	19,0%	
5 188 \$	19,1%	
5 208 \$	19,1%	
5 229 \$	19,2%	
5 250 \$	19,3%	
5 271 \$	19,3%	
5 292 \$	19,4%	
5 313 \$	19,4%	
5 333 \$	19,5%	
5 354 \$	19,6%	
5 375 \$	19,6%	
5 396 \$	19,7%	
5 417 \$	19,7%	
5 438 \$	19,8%	
5 458 \$	19,8%	
5 479 \$	19,9%	
5 500 \$	20,0%	
5 521 \$	20,0%	
5 542 \$	20,1%	
5 563 \$	20,1%	
5 583 \$	20,2%	
5 604 \$	20,2%	
5 625 \$	20,3%	
5 646 \$	20,3%	
5 667 \$	20,4%	

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
5 688 \$	20,5%	
5 708 \$	20,5%	
5 729 \$	20,6%	
5 750 \$	20,6%	
5 771 \$	20,7%	
5 792 \$	20,7%	
5 813 \$	20,8%	
5 833 \$	20,8%	
5 854 \$	20,9%	
5 875 \$	20,9%	
5 896 \$	21,0%	
5 917 \$	21,0%	
5 938 \$	21,1%	
5 958 \$	21,1%	
5 979 \$	21,2%	
6 000 \$	21,2%	
6 021 \$	21,3%	
6 042 \$	21,3%	
6 063 \$	21,4%	
6 083 \$	21,4%	
6 104 \$	21,5%	
6 125 \$	21,5%	
6 146 \$	21,6%	
6 167 \$	21,6%	
6 188 \$	21,7%	
6 208 \$	21,7%	
6 229 \$	21,8%	
6 250 \$	21,8%	
6 271 \$	21,9%	
6 292 \$	21,9%	
6 313 \$	22,0%	
6 333 \$	22,0%	
6 354 \$	22,1%	
6 375 \$	22,1%	
6 396 \$	22,2%	
6 417 \$	22,2%	
6 438 \$	22,2%	
6 458 \$	22,3%	
6 479 \$	22,3%	
6 500 \$	22,4%	
6 521 \$	22,4%	
6 542 \$	22,5%	
6 563 \$	22,5%	
6 583 \$	22,6%	
6 604 \$	22,6%	
6 625 \$	22,6%	
6 646 \$	22,7%	
6 667 \$	22,7%	
6 688 \$	22,8%	
6 708 \$	22,8%	
6 729 \$	22,8%	
6 750 \$	22,9%	
6 771 \$	22,9%	
6 792 \$	23,0%	
6 813 \$	23,0%	
6 833 \$	23,0%	
6 854 \$	23,1%	
6 875 \$	23,1%	
6 896 \$	23,2%	
6 917 \$	23,2%	
6 938 \$	23,2%	
6 958 \$	23,3%	
6 979 \$	23,3%	
7 000 \$	23,4%	
7 021 \$	23,4%	
7 042 \$	23,4%	
7 063 \$	23,5%	
7 083 \$	23,5%	
7 104 \$	23,5%	
7 125 \$	23,6%	
7 146 \$	23,6%	
7 167 \$	23,7%	
7 188 \$	23,7%	
7 208 \$	23,7%	
7 229 \$	23,8%	

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
7 250 \$	23,8%	
7 271 \$	23,8%	
7 292 \$	23,9%	
7 313 \$	23,9%	
7 333 \$	23,9%	
7 354 \$	24,0%	
7 375 \$	24,0%	
7 396 \$	24,0%	
7 417 \$	24,1%	
7 438 \$	24,1%	
7 458 \$	24,1%	
7 479 \$	24,2%	
7 500 \$	24,2%	
7 521 \$	24,2%	
7 542 \$	24,3%	
7 563 \$	24,3%	
7 583 \$	24,3%	
7 604 \$	24,4%	
7 625 \$	24,4%	
7 646 \$	24,4%	
7 667 \$	24,5%	
7 688 \$	24,5%	
7 708 \$	24,5%	
7 729 \$	24,6%	
7 750 \$	24,6%	
7 771 \$	24,6%	
7 792 \$	24,6%	
7 813 \$	24,7%	
7 833 \$	24,7%	
7 854 \$	24,7%	
7 875 \$	24,8%	
7 896 \$	24,8%	
7 917 \$	24,8%	
7 938 \$	24,9%	
7 958 \$	24,9%	
7 979 \$	24,9%	
8 000 \$	24,9%	
8 021 \$	25,0%	
8 042 \$	25,0%	
8 063 \$	25,0%	
8 083 \$	25,1%	
8 104 \$	25,1%	
8 125 \$	25,1%	
8 146 \$	25,1%	
8 167 \$	25,2%	
8 188 \$	25,2%	
8 208 \$	25,2%	
8 229 \$	25,3%	
8 250 \$	25,3%	
8 271 \$	25,3%	
8 292 \$	25,3%	
8 313 \$	25,4%	
8 333 \$	25,4%	
8 354 \$	25,4%	
8 375 \$	25,4%	
8 396 \$	25,5%	
8 417 \$	25,5%	
8 438 \$	25,6%	
8 458 \$	25,6%	
8 479 \$	25,6%	
8 500 \$	25,7%	
8 521 \$	25,7%	
8 542 \$	25,8%	
8 563 \$	25,8%	
8 583 \$	25,8%	
8 604 \$	25,9%	
8 625 \$	25,9%	
8 646 \$	25,9%	
8 667 \$	26,0%	
8 688 \$	26,0%	
8 708 \$	26,0%	
8 729 \$	26,1%	
8 750 \$	26,1%	
8 771 \$	26,2%	
8 792 \$	26,2%	

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
8 813 \$	26,2%	
8 833 \$	26,3%	
8 854 \$	26,3%	
8 875 \$	26,3%	
8 896 \$	26,4%	
8 917 \$	26,4%	
8 938 \$	26,4%	
8 958 \$	26,5%	
8 979 \$	26,5%	
9 000 \$	26,5%	
9 021 \$	26,6%	
9 042 \$	26,6%	
9 063 \$	26,6%	
9 083 \$	26,7%	
9 104 \$	26,7%	
9 125 \$	26,8%	
9 146 \$	26,8%	
9 167 \$	26,9%	
9 188 \$	26,9%	
9 208 \$	26,9%	
9 229 \$	27,0%	
9 250 \$	27,0%	
9 271 \$	27,1%	
9 292 \$	27,1%	
9 313 \$	27,1%	
9 333 \$	27,2%	
9 354 \$	27,2%	
9 375 \$	27,3%	
9 396 \$	27,3%	
9 417 \$	27,4%	
9 438 \$	27,4%	
9 458 \$	27,4%	
9 479 \$	27,5%	
9 500 \$	27,5%	
9 521 \$	27,6%	
9 542 \$	27,6%	
9 563 \$	27,6%	
9 583 \$	27,7%	
9 604 \$	27,7%	
9 625 \$	27,7%	
9 646 \$	27,8%	
9 667 \$	27,8%	
9 688 \$	27,9%	
9 708 \$	27,9%	
9 729 \$	27,9%	
9 750 \$	28,0%	
9 771 \$	28,0%	
9 792 \$	28,1%	
9 813 \$	28,1%	
9 833 \$	28,1%	
9 854 \$	28,2%	
9 875 \$	28,2%	
9 896 \$	28,2%	
9 917 \$	28,3%	
9 938 \$	28,3%	
9 958 \$	28,4%	
9 979 \$	28,4%	
10 000 \$	28,4%	
10 021 \$	28,5%	
10 042 \$	28,5%	
10 063 \$	28,5%	
10 083 \$	28,6%	
10 104 \$	28,6%	
10 125 \$	28,6%	
10 146 \$	28,7%	
10 167 \$	28,7%	
10 188 \$	28,7%	
10 208 \$	28,8%	
10 229 \$	28,8%	
10 250 \$	28,9%	
10 271 \$	28,9%	
10 292 \$	28,9%	
10 313 \$	29,0%	
10 333 \$	29,0%	
10 354 \$	29,0%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
10 375 \$	29,1%	
10 396 \$	29,1%	
10 417 \$	29,2%	
10 438 \$	29,2%	
10 458 \$	29,2%	
10 479 \$	29,3%	
10 500 \$	29,3%	
10 521 \$	29,3%	
10 542 \$	29,4%	
10 563 \$	29,4%	
10 583 \$	29,4%	
10 604 \$	29,5%	
10 625 \$	29,5%	
10 646 \$	29,6%	
10 667 \$	29,6%	
10 688 \$	29,6%	
10 708 \$	29,7%	
10 729 \$	29,7%	
10 750 \$	29,7%	
10 771 \$	29,8%	
10 792 \$	29,8%	
10 813 \$	29,8%	
10 833 \$	29,9%	
10 854 \$	29,9%	
10 875 \$	29,9%	
10 896 \$	30,0%	
10 917 \$	30,0%	
10 938 \$	30,0%	
10 958 \$	30,1%	
10 979 \$	30,1%	
11 000 \$	30,1%	
11 021 \$	30,2%	
11 042 \$	30,2%	
11 063 \$	30,2%	
11 083 \$	30,3%	
11 104 \$	30,3%	
11 125 \$	30,3%	
11 146 \$	30,4%	
11 167 \$	30,4%	
11 188 \$	30,4%	
11 208 \$	30,5%	
11 229 \$	30,5%	
11 250 \$	30,5%	
11 271 \$	30,5%	
11 292 \$	30,6%	
11 313 \$	30,6%	
11 333 \$	30,6%	
11 354 \$	30,7%	
11 375 \$	30,7%	
11 396 \$	30,7%	
11 417 \$	30,8%	
11 438 \$	30,8%	
11 458 \$	30,8%	
11 479 \$	30,9%	
11 500 \$	30,9%	
11 521 \$	30,9%	
11 542 \$	30,9%	
11 563 \$	31,0%	
11 583 \$	31,0%	
11 604 \$	31,0%	
11 625 \$	31,1%	
11 646 \$	31,1%	
11 667 \$	31,1%	
11 688 \$	31,1%	
11 708 \$	31,2%	
11 729 \$	31,2%	
11 750 \$	31,2%	
11 771 \$	31,3%	
11 792 \$	31,3%	
11 813 \$	31,3%	
11 833 \$	31,3%	
11 854 \$	31,4%	
11 875 \$	31,4%	
11 896 \$	31,4%	
11 917 \$	31,5%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
11 938 \$	31,5%	
11 958 \$	31,5%	
11 979 \$	31,5%	
12 000 \$	31,6%	
12 021 \$	31,6%	
12 042 \$	31,6%	
12 063 \$	31,7%	
12 083 \$	31,7%	
12 104 \$	31,7%	
12 125 \$	31,7%	
12 146 \$	31,8%	
12 167 \$	31,8%	
12 188 \$	31,8%	
12 208 \$	31,8%	
12 229 \$	31,9%	
12 250 \$	31,9%	
12 271 \$	31,9%	
12 292 \$	31,9%	
12 313 \$	32,0%	
12 333 \$	32,0%	
12 354 \$	32,0%	
12 375 \$	32,1%	
12 396 \$	32,1%	
12 417 \$	32,1%	
12 438 \$	32,1%	
12 458 \$	32,2%	
12 479 \$	32,2%	
12 500 \$	32,2%	
12 521 \$	32,2%	
12 542 \$	32,3%	
12 563 \$	32,3%	
12 583 \$	32,3%	
12 604 \$	32,3%	
12 625 \$	32,4%	
12 646 \$	32,4%	
12 667 \$	32,4%	
12 688 \$	32,4%	
12 708 \$	32,5%	
12 729 \$	32,5%	
12 750 \$	32,5%	
12 771 \$	32,5%	
12 792 \$	32,6%	
12 813 \$	32,6%	
12 833 \$	32,6%	
12 854 \$	32,6%	
12 875 \$	32,7%	
12 896 \$	32,7%	
12 917 \$	32,7%	
12 938 \$	32,7%	
12 958 \$	32,7%	
12 979 \$	32,8%	
13 000 \$	32,8%	
13 021 \$	32,8%	
13 042 \$	32,8%	
13 063 \$	32,9%	
13 083 \$	32,9%	
13 104 \$	32,9%	
13 125 \$	32,9%	
13 146 \$	33,0%	
13 167 \$	33,0%	
13 188 \$	33,0%	
13 208 \$	33,0%	
13 229 \$	33,0%	
13 250 \$	33,1%	
13 271 \$	33,1%	
13 292 \$	33,1%	
13 313 \$	33,1%	
13 333 \$	33,2%	
13 354 \$	33,2%	
13 375 \$	33,2%	
13 396 \$	33,2%	
13 417 \$	33,3%	
13 438 \$	33,3%	
13 458 \$	33,3%	
13 479 \$	33,3%	

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% Ajustement	
13 500 \$	33,3%	
13 521 \$	33,4%	
13 542 \$	33,4%	
13 563 \$	33,4%	
13 583 \$	33,4%	
13 604 \$	33,4%	
13 625 \$	33,5%	
13 646 \$	33,5%	
13 667 \$	33,5%	
13 688 \$	33,5%	
13 708 \$	33,6%	
13 729 \$	33,6%	
13 750 \$	33,6%	
13 771 \$	33,6%	
13 792 \$	33,6%	
13 813 \$	33,7%	
13 833 \$	33,7%	
13 854 \$	33,7%	
13 875 \$	33,7%	
13 896 \$	33,7%	
13 917 \$	33,8%	
13 938 \$	33,8%	
13 958 \$	33,8%	
13 979 \$	33,8%	
14 000 \$	33,9%	
14 021 \$	33,9%	
14 042 \$	33,9%	
14 063 \$	33,9%	
14 083 \$	34,0%	
14 104 \$	34,0%	
14 125 \$	34,0%	
14 146 \$	34,0%	
14 167 \$	34,0%	
14 188 \$	34,1%	
14 208 \$	34,1%	
14 229 \$	34,1%	
14 250 \$	34,1%	
14 271 \$	34,2%	
14 292 \$	34,2%	
14 313 \$	34,2%	
14 333 \$	34,2%	
14 354 \$	34,3%	
14 375 \$	34,3%	
14 396 \$	34,3%	
14 417 \$	34,3%	
14 438 \$	34,4%	
14 458 \$	34,4%	
14 479 \$	34,4%	
14 500 \$	34,4%	
14 521 \$	34,4%	
14 542 \$	34,5%	
14 563 \$	34,5%	
14 583 \$	34,5%	
14 604 \$	34,5%	

Annexe IV

Liste des arbitres

Arbitre en chef : Maureen Flynn

1. Alain Turcotte (Bas-St-Laurent)
2. André G. Lavoie (Montréal)
3. Dominic Garneau (Québec)
4. Dominique-Anne Roy (Québec)
5. Éric Lévesque (Montérégie)
6. Gabriel M. Côté (Saguenay Lac-St-Jean)
7. Louise-Hélène Guimond (Montréal)
8. Marc Mancini (Montréal)
9. Nathalie Faucher (Montréal)
10. Pierre-Marc Hamelin (Montréal)
11. Renée Baillargeon (Québec)
12. Serge Rochon (Montréal)
13. Valérie Korozs (Montréal)

LETTRE D'ENTENTE A ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ), RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance, le cas échéant, ou de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance, le cas échéant, ou de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) à la demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente écrite relativement aux coûts engendrés (financement, installation, désinstallation et entretien), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 17^e jour du mois de juillet 2026.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-
FTQ)**

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE**

Signé par :

Lionel Carmant
80D2F509C0E7439...
Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE B ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ), RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONSIDÉRANT l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDÉRANT que la signature d'une telle entente spécifique et son maintien en vigueur sont des conditions essentielles au placement de tout usager dans la ressource.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources, sur les quatre matières suivantes :

- a) le nombre de places reconnues à la ressource;
- b) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;
- c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
- d) la durée.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'Entente collective.

CONSIDÉRANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les utilisateurs.

CONSIDÉRANT que le ministre et le SCFP-FTQ, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les établissements et les ressources utilisent le canevas d'entente spécifique et le modèle d'addenda joints à la présente lettre d'entente et ne peuvent y déroger.
2. L'établissement s'assure que toute entente spécifique soit dûment datée et signée par les parties.
3. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'Entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective¹, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.
4. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00, le ministre et le SCFP-FTQ s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'Entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.
5. Ainsi, le ministre et le SCFP-FTQ conviennent expressément :
 - a) Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application du canevas de l'entente spécifique;

¹ Article 56 de la Loi sur la représentation des ressources et clause 1-2.14 de l'Entente collective.

- b) Que préalablement à la procédure d'arbitrage pour les cas mentionnés au paragraphe c), l'établissement et la ressource peuvent, d'un commun accord, recourir aux mécanismes de concertation prévus à la clause 6-1.04 c) et d) de l'Entente collective.
 - c) Que la procédure d'arbitrage prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants, et ce, à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal :
 - dans le cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée;
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;
 - dans le cas d'un litige causé par la terminaison de l'entente spécifique parce que la ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence, en vertu desquels elle a été évaluée.
 - d) Que, dans les cas mentionnés au paragraphe c), l'arbitre doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux. Dans de tels cas, le fardeau de la preuve incombe à l'établissement;
 - e) Que dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir à l'inclusion des dommages exemplaires, le cas échéant;
 - f) Que lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre peut ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts.

L'arbitre peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion.

Advenant l'échec des discussions, l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts, le cas échéant;
 - g) Que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.
6. Le nouveau canevas d'entente spécifique et le modèle d'addenda n'ont pas d'effet rétroactif et ne modifient pas les ententes déjà en vigueur. Toutefois, ceux-ci devront être utilisés dès la première occasion de renouvellement ou de modification de l'entente spécifique.
7. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce ¹⁷ jour du mois de juillet 2026.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

Signé par :
Lionel Carmant
00D2F503C0F7439...
Lionel Carmant

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

**MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE
L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-
FTQ)**

ENTENTE SPÉCIFIQUE¹ intervenue en la Ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: **SANTÉ QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée selon la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021), agissant par l’entremise de l’établissement **CENTRE INTÉGRÉ** _____ situé au (numéro civique et nom de la rue), en la Ville de (nom de la Ville), province de Québec, (code postal), représentée par (nom du représentant), (titre du représentant, si applicable), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu’il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L’« ÉTABLISSEMENT »;

ET: , (noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource, ayant sa (leur) résidence principale au (numéro civique et nom de la rue), en la Ville de (nom de la Ville), province de (nom de la province), (code postal)²,

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l’Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus possible de celui d’un milieu naturel et les services de soutien ou d’assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l’article 536 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021), (LGSSSS) prévoit que l’établissement procède au recrutement et à l’évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le Ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l’usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d’y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU’UN établissement peut recourir aux services d’une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu’il exploite.

¹ Toutes les notes de bas de page du présent canevas n’en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d’ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

Établ.	Ress.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2), (Loi sur la représentation des ressources) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 552 de la LGSSSS prévoit que peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la LGSSSS de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente spécifique.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente spécifique est complémentaire, notamment aux dispositions:

2.2.1 de la LGSSSS et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

2.2.4 de l'entente collective signée le 2026 entre le ministre responsable des Services sociaux et de la lutte contre l'itinérance et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ) (ci-après appelée : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente spécifique ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

3. PLACES RECONNUES

3.1 Places régulières

Établ.	Ress.

Les Parties conviennent que (*nombre de place(s) régulière(s)*) place(s) sont reconnue(s) à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Places spécifiques³ (Exemples : fratrie de l'usager, projet de retraite de la ressource, etc.)

Les Parties conviennent que (*nombre de place(s) pour les usagers identifiés*) place(s) sont reconnue(s) à la Ressource pour recevoir le ou les usagers (*identification confidentielle de l'usager*) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers, la ou les places seront fermées.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

4.1.1 Enfance ou adulte

Enfants : ☐

Adultes : ☐

4.1.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services		Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)	
Jeunes en difficulté :	☐		
Déficiência intellectuelle :	☐		
Trouble du spectre de l'autisme :	☐		
Déficiência physique :	☐		
Santé mentale :	☐		
Dépendances :	☐		
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	☐		
Autres :	☐		

³ Réfère au placement d'un ou de plusieurs usagers qui occupe(nt) une ou des place(s) reconnue(s) dont la fin est liée à un événement (départ de l'usager, décès, majorité, etc.).

Établ.	Ress.

5. DURÉE ET PRISE D'EFFET

5.1 Durée initiale et date de prise d'effet de l'entente^{4,5,6}

5.1.1 La durée de la présente entente est de (.....) (*nombre, en lettres, puis en chiffres*) (*ans, mois, jours*), à compter du..... (*date*), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

OU

Clause alternative – Pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques

5.1.2 L'entente prend effet le (*date du début du placement du premier usager*) et se termine à la date du départ définitif du dernier usager à moins d'une fin de l'ordonnance de placement ou qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2 Renouvellement^{7,8}

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour fois (nombre de fois), selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie à l'autre Partie un avis de non-renouvellement, dans un délai de jours (nombre de jours) de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique. Ce motif ne peut être ni discriminatoire ni arbitraire.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la clause 5.2.1, la continuation de la relation d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente spécifique.

⁴ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les ententes spécifiques conclues aient une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur (Lettre d'entente n° 2 de la section informative).

⁵ La clause 5.1.1 peut être adaptée pour que l'entente spécifique débute à une date fixée par les Parties ou lors d'un événement précis.

⁶ L'Établissement peut, avant de procéder au non-renouvellement d'une entente spécifique par manque d'usagers, après réévaluation de la Ressource, offrir à cette dernière la possibilité de modifier son profil clientèle afin d'accueillir d'autres types d'usagers.

⁷ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique prévoie au moins deux renouvellements automatiques que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher (Lettre d'entente n° 2 de la section informative). Ce motif ne peut être ni discriminatoire ni arbitraire.

⁸ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours (Lettre d'entente n° 2 de la section informative).

Établ.	Ress.

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité de la relation d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.4 Fin de l'entente spécifique

5.4.1 Arrivée à terme de l'entente

5.4.1.1 (nombre de jours) jours avant l'arrivée à terme de l'entente spécifique, chacune des parties signifie, par écrit, son intention quant à la poursuite de la relation d'affaires.⁹

5.4.2 De gré à gré

5.4.2.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.4.3 Sans avis

5.4.3.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la Ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.3.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.4 Pour motif sérieux

5.4.4.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.4.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

⁹ Le délai minimal indiqué devrait être égal ou supérieur au délai indiqué pour l'avis de non-renouvellement.

Établ.	Ress.

5.4.5 Non-respect des critères

5.4.5.1 En raison du non-respect des critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence et en vertu desquels la Ressource a été évaluée.

6. MODIFICATION DE GRÉ À GRÉ

6.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit par l'entremise d'un addenda dont une copie doit être consignée au dossier de la Ressource et une autre remise à celle-ci.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondants aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnée(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnée(s)

7.2 Remplacement de répondants

7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plus d'un répondant, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

7.3.1 Tout avis requis par la présente entente spécifique doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au(x) répondant(s) de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

8.1.1 Les Parties souscrivent à la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective aux fins de la présente entente spécifique.

8.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente spécifique;

8.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivant :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige concernant la fin de l'entente spécifique puisque la Ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre et prévus au Cadre de référence en vertu desquels elle a été évaluée;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente collective.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente spécifique est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 6 de la présente entente s'appliquent.

10. SIGNATURE ET REMISE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

10.1 Chaque Partie doit parapher chaque page de l'entente spécifique et la signer de même que tout addenda lors d'une modification.

Établ.	Ress.

10.2 Une copie de l'entente spécifique ou de tout addenda, signée par les Parties, doit être remise à chacune d'elles.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (une pour la Ressource et une pour l'Établissement):

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

Établ.	Ress.

ADDENDA #
(à l'Entente spécifique entre les
Parties)

ENTRE: _____
appelé ci-après l'« Établissement »;

ET: _____

appelé(es) ci-après la « Ressource »;
ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente spécifique établissant les modalités de la relation d'affaires entre les Parties le _____ (date) (l'Entente spécifique);

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de l'Entente spécifique, peuvent modifier celle-ci de gré à gré par addenda pendant sa durée, et ce, quant à 1) l'identification des répondants de la Ressource et leurs coordonnées; 2) l'identification des répondants de l'établissement et leurs coordonnées 3) au nombre de places reconnues; et 4) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties ne peuvent déroger du présent modèle d'addenda dans le cadre de leurs modifications de l'Entente spécifique et que toute modification ultérieure entre les Parties devra être réalisée par l'entremise du présent modèle d'addenda;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente spécifique ou découlant d'un ou d'addendas précédents, pendant la durée de l'Entente spécifique;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente spécifique entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.

☐ **2. Modification quant à l'identification du ou des répondants de la Ressource ou de l'Établissement**

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant le(s) suivant(s) à compter de _____ (date de prise d'effet) :

Établ.	Ress.

Les Parties conviennent que les coordonnées du ou des répondant(s) pour la Ressource sont maintenant les suivantes à compter de _____ (date de prise d'effet) :

Les Parties conviennent que le(s) répondant(s) pour l'Établissement et les coordonnées sont maintenant le(s) suivant(s) à compter de _____ (date de prise d'effet) :

☐ 3. Modification du nombre de places reconnues

- ☐ Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) régulière(s)) place(s) est ou sont reconnue(s) à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter de _____ (date de prise d'effet).
- ☐ Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) spécifique(s) pour le ou les usager(s) identifié(s)) place(s) sont reconnue(s) à la Ressource pour recevoir le ou les usagers :
_____ (identification(s) confidentielle(s) de l'usager) confié(s) par l'Établissement à compter de _____ (date de prise d'effet). Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques sera ou seront fermée(s).

☐ 4. Modification du type d'usagers

Les Parties conviennent que le ou les types d'usagers suivant(s) peut ou peuvent être confié(s) à la Ressource par l'Établissement à compter de _____ (date de prise d'effet):

4.1 Enfance ou adulte

Enfants : ☐

Adultes : ☐

4.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services		Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)	
Jeunes en difficulté :	☐		
Déficiencia intellectuelle :	☐		

Établ.	Ress.

Trouble du spectre de l'autisme :

☐

Déficiences physiques :

☐

Santé mentale :

☐

Dépendances :

☐

Soutien à l'autonomie des personnes âgées :

☐

Autres :

☐

5. Effet du présent addenda

Les termes et conditions de l'Entente spécifique qui ne sont pas modifiés par le présent addenda continuent d'avoir plein effet entre les Parties.

La ou les matière(s) modifiée(s) par le présent addenda remplace(nt) celle(s) convenue(s) précédemment sur le même sujet entre les Parties en vertu de l'Entente spécifique ou d'addenda(s) antérieur(s).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

À _____,

Le _____

Par :

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Pour la Ressource :

À _____,

Le _____

Par :

Nom # 1: _____

Signature : _____

Nom # 2: _____

Signature : _____

LETTRE D'ENTENTE C

ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont le nombre de places reconnues à la ressource.

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir d'une disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances.

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute période de disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une ou de plusieurs places inoccupées doit faire l'objet d'une demande de la part de la ressource et d'une entente entre la ressource et l'établissement.
2. L'Établissement ne peut utiliser ce formulaire afin d'empêcher le paiement à la Ressource de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables, telle que prévue à l'article 3-7.00 de l'Entente collective;
3. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente lettre d'entente afin de convenir d'une disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée.
4. Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables jusqu'à la date convenue entre les parties.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 17^e jour du mois de juillet 2026.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563CAF7438...
Lionel Carmant

**FORMULAIRE CONVENANT DES MODALITÉS D'EXPRESSION D'UNE
DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU
D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE**

**MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE
L'ITINÉRANCE ET
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)**

Identification du ou des responsables de la ressource (nom, prénom) :

--

1. Place(s) à disponibilité restreinte

La ressource a ____ (*nombre de places*) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis et pour lesquels les Parties conviennent que la ou les places identifiées pour ces usagers ne sont pas disponibles les jours au cours desquels elles sont inoccupées. Une nouvelle place peut être reconnue et mise en disponibilité restreinte pour accueillir un usager en particulier si la Ressource et l'Établissement en conviennent.

Une disponibilité restreinte vise les situations suivantes :

- Le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager faisant partie de la fratrie d'un autre usager déjà en placement dans la ressource;
- Le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager ayant déjà été en placement dans la ressource.

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02 de l'Entente collective.

Cette disposition ne peut être utilisée par l'Établissement afin d'empêcher le paiement à la Ressource de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

Identification confidentielle des usagers :

--

Précisions :

--

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (*date ou événement¹*).

2. Place(s) à disponibilité irrégulière

La Ressource a ____ (*nombre de places*) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

¹ À titre d'exemple, l'évènement pourrait être la fin de l'entente spécifique.

Établ.	Ress.

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02 de l'Entente collective.

Cette disposition ne peut être utilisée par l'Établissement afin d'empêcher le paiement à la Ressource de l'allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

Jours continus²

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

Jours fixes³

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

Jours variables⁴

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

² Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.
³ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.
⁴ Les jours variables consistent en des dates identifiées.

Établ.	Ress.

3. Période de non-disponibilité d’une place inoccupée

La Ressource a _____ (*nombre de places*) place (s) non disponible(s) pour les périodes identifiées ci-dessous. Il s’agit de places non disponibles à accueillir des usagers pour ces périodes après entente avec l’Établissement ou suivant l’exercice d’un droit de cessation temporaire de la Ressource prévu au chapitre 5 de l’Entente collective.

Les jours où les places ne sont pas disponibles, ceux-ci ne donnent pas droit au paiement de l’allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02 de l’Entente collective.

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

4. Effet du présent formulaire

Les modifications apportées par le présent formulaire ne modifient pas les termes et conditions de l’entente spécifique.

Une copie du formulaire signé doit être remise à la ressource.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l’Établissement :

Pour la Ressource :

À, le

À, le

Par :

Par :

Par :

Par :

Établ.	Ress.

SECTION INFORMATIVE

**Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'Entente collective**

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard, notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, tel le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc. ; le cadre doit avoir des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1 ;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association ;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée par écrit à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances ; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution ;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'Entente collective.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce ¹⁷ jour du mois de juillet 2026.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)**

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE**

Signé par :

Lionel Carmant
Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRNANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ), RELATIVE À LA DURÉE DES ENTENTES SPÉCIFIQUES ET AUX MODALITÉS TRANSITOIRES

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2), (Loi sur la représentation des ressources) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont sa durée.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser la stabilité de l'usager dans son milieu de vie.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre la viabilité financière de la ressource et le développement de ses compétences.

CONSIDÉRANT la volonté des parties que les établissements et les ressources concluent des contrats, dont la durée favorise l'atteinte de ces objectifs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource du SCFP-FTQ :
 - a) ait une durée initiale d'au moins trois ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur;
 - b) prévoie au moins deux renouvellements automatiques que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher, sauf circonstances particulières. Ce motif ne peut être ni discriminatoire ni arbitraire.
2. Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non-renouvellement inclus dans l'entente spécifique doive être transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme.
3. Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, la ressource et l'établissement qui ont conclu un contrat ou une entente spécifique qui arrive à son renouvellement ou à son terme et qui désirent poursuivre la relation d'affaires, peuvent conclure une entente spécifique selon les mêmes termes prévus à la clause 1 a) de la présente lettre d'entente. Toutefois, ils doivent le faire en utilisant le nouveau canevas d'entente spécifique prévu à l'Entente collective.
4. L'établissement et la ressource sont loïsibles de convenir d'une durée autre à l'entente spécifique.
5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 17^e jour du mois de juillet 2026.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

Signé par :
Lionel Carmant
00B2F563C6F7439...
Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'Entente collective prévoit un taux quotidien associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis; sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale, les exigences suivantes : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée, etc.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier alinéa, les cas suivants : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.
2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au taux quotidien par usager associé au niveau des services requis prévu à l'Entente collective.
3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire ainsi que la rétribution applicable, les établissements et les ressources utilisent les critères d'admissibilité joints à la présente lettre d'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine à Santé Québec, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer à Santé Québec une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient à Santé Québec de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer, s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.
10. Lorsque la demande est admissible, Santé Québec verse rétroactivement toute rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager à partir de la date de début, soit celle indiquée sur l'Instrument, à l'inclusion des 60 premiers jours de placement.

Pour le critère 6, critère automatique pour les usagers dont le niveau de services est de 5 ou 6, Santé Québec verse rétroactivement au premier jour de placement la rétribution quotidienne supplémentaire (RQS).

11. Dans le cas d'un non-versement de la rétribution quotidienne supplémentaire, les mécanismes de concertation et de règlement des mécontentes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrale.
12. La rétribution quotidienne supplémentaire est non sujette à l'ajustement fiscal.
13. Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés.
14. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 17^e jour du mois de juillet 2026.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

Signé par :
Lionel Carmant
80D2E563C6E7439
Lionel Carmant

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, pour procéder à l'évaluation des besoins de l'utilisateur ainsi que la condition de l'utilisateur, l'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification et inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
1) Un service à rendre à un usager la nuit • Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu, ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur. • Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 heures et 6 heures. • Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de 3 mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par Santé Québec.	1 h à moins de 3 h : 15 % 3 h et plus : 30 %
2) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de deux personnes auprès de celui-ci • Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur, et ce, à tous les jours.	Moins de 1 h : 10 % 1 h à moins de 3 h : 20 % 3 h et plus : 30 %
3) Un service 1 pour 1 auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs) • La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. OU	2 h à moins de 6 h : 15% 6 h à moins de 10 h : 30% OU

- La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente de 3 heures et plus, et ce, à tous les jours.

RQS de 15 %

4) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

- L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire.
- L'utilisateur a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu.
- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement seraient dispensées à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par Santé Québec.

RQS de 25 %

5) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour.
- S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.

RQS de 15 %

6) Critère automatique pour les usagers à haut niveau d'intensité de service

- Ce critère s'applique automatiquement et uniquement pour les usagers dont le niveau de services est 5 ou 6.

RQS de 10 % pour chacun des usagers

7) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

- Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.

OU

RQS de 10 %

- L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.

8) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

- Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'usager, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives.
- Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.

RQS de 5 %

LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès la signature d'une entente spécifique, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
2. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
3. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
4. De respecter les modalités d'application du Programme.
5. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
6. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagnée des pièces justificatives.

7. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce ¹⁷ jour du mois de juillet 2026.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE
CONTRE L'ITINÉRANCE

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C6F7430...
Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R 24.0.2), (*Loi sur la représentation des ressources*) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus, notamment, à un établissement par la *Loi sur la gouvernance des services de santé et des services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective, les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente collective¹ et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

¹ Art. 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.14 de l'Entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure arbitrage, prévus dans l'entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Santé Québec met en place, pour chacune des associations représentatives reconnues, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du Cadre de référence.
3. Cette Table des partenaires est sous la coordination de Santé Québec, en collaboration avec le Ministère.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce ¹⁷ ^e jour du mois de juillet 2026.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)**

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE**

Signé par :

Lionel Carmant

90D2F563C6F7439...

Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU (RLRQ, C. B-1)

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 de l'Entente collective.

CONSIDÉRANT que cette procédure d'arbitrage se fait devant un arbitre.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que toute personne appelée à plaider ou à agir devant cet arbitre puisse le faire même si elle n'est pas « avocat en exercice ».

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'être « avocat en exercice » pour plaider ou agir devant un arbitre de grief.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Elles considèrent que les arbitres visés à l'article 6-3.00 de l'Entente collective sont assimilés à des arbitres de grief aux seules fins de l'application de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1).
2. Advenant la contestation de cette interprétation, le ministre s'engage à entreprendre des démarches auprès du gouvernement, visant à faire modifier les dispositions législatives pour permettre à une personne de plaider ou d'agir devant les arbitres, dans le cadre de l'article 6-3.00 de l'Entente collective, même si cette personne n'est pas « avocat en exercice ».
3. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 17^e jour du mois de juillet 2026.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)**

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE**

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

Signé par :
Lionel Carmant
80D2F563C8F7439...
Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 7 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 10 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en RI-RTF est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente collective.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente n° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie par le Ministère et administrée par Santé Québec.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer à Santé Québec une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine à Santé Québec.
5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.
6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
7. Il est de la responsabilité de Santé Québec de statuer sur l'admissibilité à la mesure et de celle du Ministère de définir le cadre budgétaire qui lui est associé.

8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels autorisée par Santé Québec, les mécanismes de concertation et de règlement des mécontentes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente lettre d'entente n'est pas arbitrale.
9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signés, ce ¹⁷ jour du mois de juillet 2026.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)**

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE**

Signé par :

Lionel Carmant
Lionel Carmant

LETTRE D'ENTENTE N° 8 ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX ET DE LA LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROTECTION DES USAGERS EN MATIÈRE D'ABUS FINANCIERS

CONSIDÉRANT les articles 833 et 834 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS) modifiant respectivement les articles 761 et 1817 du Code civil du Québec qui prévoient, notamment, que le legs ou la donation fait au propriétaire, à l'administrateur, à l'exploitant, au responsable ou au salarié d'un établissement, d'un autre lieu d'hébergement ou d'une résidence au sens des lois relatives à la santé et aux services sociaux, ou à la personne qui y exerce des activités rémunérées ou non, est :

- a) sans effet, si le legs a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services, à moins que le légataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du testateur;
- b) nulle, si la donation a été faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services, à moins que le donataire ne soit aussi le conjoint ou un proche parent du donateur.

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'assurer la protection des usagers en visant à éliminer les risques d'abus financiers à leur endroit, tout en protégeant les responsables des ressources de tout conflit d'intérêts potentiel.

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'éviter aux responsables de ressources intermédiaires ou de type familial visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.2) un cumul indu de rôles et responsabilités.

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de l'établissement de veiller à ce que les usagers hébergés soient accompagnés d'une personne de confiance pour la gestion de leurs biens et avoirs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Il est interdit pour la ressource, les membres de sa famille immédiate et élargie, ses aides et ses remplaçants compétents, directement ou indirectement de :
 - a) solliciter ou d'accepter un prêt, un don ou un legs d'un usager confié à la ressource par l'établissement;
 - b) traiter avec un usager personnellement en vue d'acquérir ou d'aliéner autrement les biens de ce dernier;
 - c) vendre tout bien et tout service à un usager qui lui est confié par l'établissement; exceptionnellement, s'il s'agit de la volonté exprimée par l'usager ou dans un contexte d'une offre de service limitée sur un territoire donné, une telle vente de biens et de services est autorisée par l'établissement.
 - d) traiter avec un usager personnellement en vue d'obtenir la garde, la surveillance ou l'administration de ses biens ou de ses avoirs, à l'exception de la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles de l'usager lorsque requis, et ce, même à titre gratuit.
2. L'établissement ne peut pas demander à une ressource d'assumer les responsabilités inhérentes à la garde, la surveillance ou l'administration des biens ou des avoirs d'un usager.

3. Advenant qu'une ressource assume de telles responsabilités, l'établissement doit, dans les 90 jours de la signature de la présente Lettre d'entente, initier les démarches requises en vue de les lui retirer.
4. La présente Lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signés, ce ¹⁷ jour du mois de juillet 2026.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)**

Sarah Senneville-Gazaille
M^e Sarah Senneville-Gazaille

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES
SERVICES SOCIAUX ET DE LA
LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE**

Signé par :

Lionel Carmant

80D2E563C6E7430...

Lionel Carmant